

Règlement d'exploitation à l'usage des voyageurs des Transports à la Demande (TAD) et Personne à Mobilité Réduite (PMR)

ARTICLE 1 – OBIET

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE

2.1 Couverture géographique

Dans les quartiers peu ou non desservis par les lignes régulières, vous avez la possibilité de réserver le passage des BAAG sur simple appel téléphonique. Le service TAD dessert l'ensemble des communes suivantes :

Abbeville, Bellancourt, Bray les Mareuil, Caours, Cambron, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert, Neufmoulin, Vauchelles les Quesnoy et Yonval.

Un véhicule vient vous chercher à l'arrêt de bus le plus proche de votre domicile

2.2 Jours et horaires* de fonctionnement

À Abbeville : du lundi au samedi entre :

- 5h45 et 6h45
- 7 h 30 et 11 h 45
- 13 h 45 et 18 h 00
- 19h15 et 19h45

TAD COMMUNES RURALES : Bellancourt, Bray les Mareuil, Caours, Cambron, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert, Neufmoulin, Vauchelles les Quesnoy et Yonval.

Pendant la période scolaire :

- Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 H 00 à 15 h30.
- Le samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

Pendant la période vacances zone B :

- Du lundi au Samedi de 7 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

**Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation. Des dérogations sont possibles au moment de la prise de rendez-vous.*

2.3 Prise en charge des usagers

Un véhicule vient chercher l'usager à l'arrêt de bus le plus proche de son domicile

ARTICLE 3 – UTILISATION DU SERVICE TAD

3.1 Personnes autorisées

Le service TAD est accessible à toute personne majeure, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Le cas échéant le service Personnes à Mobilité Réduite sera proposé incluant un véhicule adapté.

Ce service nommé « Evasion » est dédié aux personnes à mobilité réduite du réseau BAAG et propose une prise en charge au domicile et une dépose à l'adresse choisie du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

L'admission au service est possible pour les personnes titulaires de Carte mobilité inclusion (CMI). Ce service exclut le transport sanitaire.

Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme

Régie des Transports

Place de la gare

80100 Abbeville

Tél : 03.22.20.16.00

Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'usager adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire.

L'usager se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'usager peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

La Régie des Transports n'est tenue d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de réservation

Pour pouvoir utiliser le service, l'usager doit effectuer sa réservation via la centrale de réservation joignable au 03 22 24 84 84 du lundi au vendredi de 09h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Il doit signaler lors de la prise du rendez-vous :

- Son nom et prénom
- Son n° de téléphone
- Le lieu de prise en charge
- La date et l'heure de la prise en charge
- Le nombre de personnes à transporter (y compris le nombre et l'âge des enfants si présents)
- Si nécessaire, la présence de bagages

Les réservations se font au plus tôt une semaine avant le trajet prévu et au plus tard, 24 heures avant le trajet.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

3.3 Titres de transport - Tarifs et paiement du déplacement

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau Baag.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation ; 1€ aller ou 2€ l'aller-retour. Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'usager se doit de faire l'appoint, le règlement n'est possible qu'en espèce.

3.4 Respect des horaires convenus

Le service TAD ne saurait être assimilé à un service de taxi. La Régie des Transports doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du transporteur. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'usager ou à l'initiative du conducteur.

Les usagers doivent se présenter au point de rendez-vous, environ 5 minutes à l'avance et au plus tard à l'heure convenue.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 5 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'usager de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt sans information préalable ou en cas de non présence de façon récurrente, la Régie des transports pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AOM.

3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'usager est tenu de prévenir la Régie des Transports au minimum la veille 48h avant. En cas d'annulation abusive, la Régie des Transports pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AOM.

En cas d'annulations tardives récurrentes, la Régie des transports pourra suspendre l'accès au service.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées, soient assurées.

En aucun cas, le Régie des Transports ne pourra être tenue responsable de dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propriétaire ou par une tierce personne.

4.2 Obligations de l'usager

L'usager a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire. Le conducteur pourra refuser l'accès à l'usager si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité ou sanitaire pouvant être imposées.

4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque usager a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépose.

4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui est en mesure d'assister la personne avant et après la descente du véhicule, elle doit être signalée au moment de la réservation et doit s'acquitter d'un titre de transport.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules voyagent gratuitement.

ARTICLE 5 – TRANSPORTS DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

5.1 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières et au transport scolaire. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le Régie des Transports ne pourra être tenue responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Le conducteur ne manipulera pas les biens personnels des personnes transportées.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...). En aucun cas le Régie des Transports ne pourra être tenue responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

ARTICLE 6 – OBJETS PERDUS OU TROUVES

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le Régie des Transports n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le Régie des Transports ou au siège de l'AOM pendant 4 semaines.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- fumer ou vapoter dans les véhicules ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, etc.), résidus ou débris de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS / SUGGESTIONS

Les réclamations et suggestions éventuelles doivent être adressées à la Régie des transports soit :

- par courrier : Régie des Transports – Bus Baag, à l'attention de M. Le Directeur– Place de la Gare – 80 100 Abbeville
- par téléphone : 03 22 24 84 84

Le Régie des Transports informe la CABS de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service.

La Régie des transports transmet chaque année un exemplaire du registre de dépôt de plainte à l'AOM.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES VOYAGEURS

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié par courrier à tout voyageur sur simple demande.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PENALES

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.



Fumer et vapoter dans les véhicules et les stations, c'est gêner les voyageurs et risquer une amende.



Seuls sont autorisés les petits chiens transportés dans un panier et les chiens de malvoyants.



Merci de préparer votre monnaie à l'avance.